

PRÉAMBULE

Le présent Accord de protection des données Criteo (ci-après l' « **APD** ») complète les Conditions générales (les « **Conditions** ») ainsi que les Conditions de service spécifiques pertinentes de Criteo, et est intégré par les présentes dans le Contrat entre Criteo et le Partenaire pour la fourniture des Services Criteo.

Le présent Accord de protection des données décrit les obligations des Parties en matière de protection et de sécurité de tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la fourniture des Services Criteo. Cela comprend le traitement des Données de Service si et uniquement dans la mesure où ces données contiennent des données à caractère personnel, conformément aux exigences des **Lois** relatives à la protection des données.

Le présent Accord de protection des données est subdivisé selon les sections suivantes :

- **Section I : Conditions générales**
 - La Section I s'applique dès lors que le Partenaire a commandé des Services auprès de Criteo, quel que soit le type de Services commandés.
- **Section II : Conditions relatives aux responsables conjoints du traitement**
 - La Section II s'applique lorsque le Partenaire a commandé des Services pour lesquels Criteo et le Partenaire agissent en tant que Responsables conjoints du traitement, comme indiqué dans les Conditions de service spécifiques pertinentes (les « **Services de Responsables conjoints du traitement** »).
- **Section III : Conditions de Responsable du traitement à Sous-traitant**
 - La Section III s'applique lorsque le Partenaire a commandé des Services pour lesquels le Partenaire agit en tant que Responsable du traitement et Criteo agit comme que Sous-traitant, traitant les Données à caractère personnel pour le compte du Partenaire comme indiqué dans les Conditions de service spécifiques pertinentes (les « **Services de Responsable du traitement à Sous-traitant** »).

Section I : Conditions communes

Les dispositions de la présente Section I « Conditions communes » s'appliquent toujours lorsque le Partenaire a commandé des Services à Criteo, quel que soit le type de Services commandés.

1 Définitions

Sauf indication contraire dans les présentes, les définitions énoncées dans les Conditions et les Conditions de service spécifiques s'appliquent au présent APD. Les définitions additionnelles énoncées ci-dessous s'appliqueront au APD.

- « **Consentement** » désigne toute indication librement donnée, spécifique, informée et non ambiguë de la volonté de la Personne concernée par laquelle celle-ci, par une déclaration ou par une action affirmative claire, signifie son accord au Traitement des Données Personnelles la concernant.
- « **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable traitée dans le cadre de la fourniture des Services Criteo concernés.
- « **Lois relatives à la protection des données** » désigne, dans la mesure où il est applicable dans la ou les juridictions concernées par les Services, le RGPD et toutes les lois et réglementations, ainsi que toutes les exigences juridiquement contraignantes émises par les autorités compétentes en matière de protection des données (i) régissant le traitement et la sécurité des informations relatives aux individus et fournissant des règles pour la protection des droits et libertés de ces individus en ce qui concerne le traitement des données les concernant, (ii) spécifiant des règles pour la protection de la vie privée en relation avec le traitement des données et les communications électroniques, ou (iii) promulguant des droits pour les individus qui sont opposables aux organisations en ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles, y compris les droits d'accès, de rectification et d'effacement.

« Personne concernée »	désigne une personne physique identifiable qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier par référence à un identifiant (par ex., un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne) ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à cette personne physique. Aux fins du présent APD, « Personne concernée » désigne les personnes physiques dont les Données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la fourniture des Services Criteo concernés.
« Responsable du traitement »	désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à caractère personnel. En vertu de la Section II du présent APD, Criteo et le Partenaire agissent en tant que Responsables conjoints du traitement et, en vertu de la Section III du présent APD, le Partenaire agit en tant que Responsable du traitement.
« Responsable du traitement conjoint »	désigne un Responsable du traitement agissant conjointement avec une ou plusieurs autres personnes. En vertu de la Section II du présent APD, Criteo et le Partenaire agissent en tant que responsables conjoints du traitement.
« RGPD »	Désigne la réglementation de l'UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.
« Sous-traitant »	désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme qui traite les Données personnelles pour le compte du Contrôleur. En vertu de la Section II du présent APD, les sous-traitants qui peuvent être engagés par Criteo ou le Partenaire sont des Sous-traitants et, en vertu de la Section III du présent APD, Criteo agit en tant que Sous-traitant.
« Traitement »	désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel, par des moyens automatisés ou non, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction.
« Violation de données à caractère personnel »	désigne une violation de la sécurité entraînant la destruction accidentelle ou illégale, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou autrement traitées.

2 Respect des Lois

- 2.1** Chaque Partie doit se conformer, et être en mesure de démontrer sa conformité à ses obligations respectives en vertu des Lois relatives à la protection des données et conformément au présent APD.
- 2.2** Le Partenaire reconnaît et convient spécifiquement que son utilisation des Services de Responsables conjoints du traitement et de Responsable du traitement à Sous-traitant est conforme aux Lois relatives à la protection des données.

3 Autorisations

- 3.1** Une Partie ne divulguera pas de Données à caractère personnel à l'autre Partie, sauf si la Partie divulgatrice garantit à l'autre Partie que cette divulgation est conforme aux Lois relatives à la protection des données et qu'elle s'est conformée à toute exigence applicable d'information, de notification, d'autorisation ou de consentement de l'autorité publique compétente(s) ou des Personnes concernées, en ce qui concerne toute Donnée à caractère personnel fournie par la Partie divulgatrice à l'autre Partie. Chaque Partie divulgatrice doit conserver des preuves de son respect de ces exigences pendant la durée du Contrat et les fournir rapidement à l'autre Partie sur demande.

3.2 Rien dans le présent APD n'interdit ou ne limite les droits de Criteo à mettre en œuvre l'anonymisation des Données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, et dans la mesure requise par les Lois relatives à la protection des données, le Partenaire autorise par les présentes Criteo à mettre en œuvre des techniques d'anonymisation conformément aux Lois relatives à la protection des données. Par souci de clarté, les données résultant d'une anonymisation efficace et conforme ne sont pas soumises au présent APD et plus généralement aux Lois relatives à la protection des données.

4 **Coopération**

4.1 Les Parties coopéreront pour se conformer aux Lois relatives à la protection des données et pour remplir leurs obligations en vertu du présent APD.

4.2 Les Parties conserveront une documentation appropriée sur les activités de Traitement menées par chacune d'entre elles et sur leur conformité aux Lois relatives à la protection des données et au présent APD en ce qui concerne les Services de Responsables conjoints du traitement et de Responsable du traitement à Sous-traitant.

4.3 Dans le cas d'une enquête, d'une procédure, d'une demande formelle d'informations ou de documentation, ou de tout événement similaire en relation avec une autorité de protection des données et en relation avec les Services de Responsables conjoints du traitement ou de Responsable du traitement à Sous-traitant ou avec les Données à caractère personnel, les Parties traiteront rapidement et de manière adéquate les demandes de l'autre Partie concernant le Traitement des Données à caractère personnel en vertu du Contrat.

5 **Délégués à la protection des données**

5.1 Criteo et le Partenaire ont nommé un délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données de Criteo est joignable à l'adresse : dpo@criteo.com. Les coordonnées du délégué à la protection des données du Partenaire doivent être communiquées à Criteo.

Section II – Conditions relatives aux Responsables conjoints du traitement

6 **Champ d'application de la présente section II**

6.1 La présente Section II s'appliquera uniquement au Traitement des Données à caractère personnel effectué dans le cadre de la fourniture par Criteo des Services de Responsables conjoints du traitement commandés par le Partenaire.

6.2 Conformément à l'article 26 du RGPD, les Parties déterminent par les présentes leurs responsabilités respectives en matière de respect de leurs obligations en vertu du RGPD.

7 **Obligations des Parties lorsqu'elles agissent en tant que Responsables conjoints du traitement**

7.1 Lors du Traitement des Données à caractère personnel en tant que Responsables conjoints du traitement en vertu de la Section II du présent APD, chaque Partie convient de :

- (a) Se conformer à toute exigence découlant des Lois relatives à la protection des données et ne pas exécuter ses obligations en vertu du présent APD et / ou demander à l'autre responsable conjoint d'exécuter ses obligations de manière à amener l'autre responsable conjoint à violer l'une de ses obligations en vertu des Lois sur la protection des données ;
- (b) Prendre en compte tous les principes de protection des données prévus par les Lois relatives à la protection des données, y compris, à titre non limitatif, les principes de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation du stockage, de sécurité, d'intégrité et de confidentialité, de transparence et de protection des Données à caractère personnel dès la conception et par défaut ;
- (c) Tenir un registre du Traitement des Données à caractère personnel réalisé sous sa responsabilité ;
- (d) Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié aux risques présentés par le Traitement des Données à caractère personnel qu'il effectue (y compris pour ce qui concerne les Propriétés numériques du Partenaire), en particulier pour protéger les

Données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illégale ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé ;

- (e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à toute Violation de données à caractère personnel relative aux Données à caractère personnel qu'il traite, atténuer ses effets, prévenir toute autre Violation de données à caractère personnel et, si nécessaire, informer l'autorité(s) compétente en matière de protection des données et les Personnes concernées ;
- (f) Coopérer à la préparation des évaluations d'impact requises en matière de protection des données ;
- (g) Effectuer toute évaluation, consultation et / ou notification aux autorités compétentes de protection des données ou aux Personnes concernées, en relation avec le Traitement qu'elles effectuent ; et
- (h) Traiter toutes les demandes et / ou plaintes des Personnes concernées qu'elles reçoivent, en particulier les demandes relatives à l'exercice de leurs droits en vertu des Lois relatives à la protection des données, y compris les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition et le droit de retirer le Consentement. Lorsqu'une Partie reçoit la demande de droit d'une Personne concernée concernant les Données à caractère personnel traitées par l'autre Partie, ladite Partie destinataire dirigera la Personne concernée vers la politique de confidentialité de l'autre Partie expliquant comment exercer sa demande de droit auprès de ladite autre Partie, afin de permettre à ladite autre Partie de répondre directement à la demande de la Personne concernée.

8 Obligations de Criteo

- 8.1** Criteo sera seule responsable, conformément aux Lois relatives à la protection des données et dans la mesure requise par celle-ci, de l'inclusion d'un lien vers la page de la Politique de confidentialité de Criteo (www.criteo.com/privacy) qui inclura des informations pour les Personnes concernées sur la manière de désactiver le Service Criteo (et d'insérer un lien de « désabonnement ») dans toutes les publicités diffusées sur les Propriétés numériques du Partenaire.

9 Obligations du Partenaire

- 9.1** Le Partenaire sera seul responsable, conformément à et dans la mesure requise par les Lois relatives à la protection des données de :

- (a) Fournir aux Personnes concernées toutes les informations nécessaires en vertu des Lois relatives à la protection des données, y compris conformément aux Articles 13 et 14 du RGPD, concernant le Traitement des Données à caractère personnel en relation avec les Services de Responsables conjoints du traitement,
- (b) Fournir un avis approprié sur les Propriétés numériques du Partenaire pour tout Traitement pertinent des Données à caractère personnel par Criteo pour les Services de Responsables conjoints du traitement, y compris en fournissant un lien vers la politique de confidentialité de Criteo (www.criteo.com/privacy),
- (c) Recueillir et documenter le Consentement obtenu des Personnes concernées,
- (d) Mettre en œuvre des mécanismes de choix pour demander un Consentement valide aux Personnes concernées conformément aux Lois relatives à la protection des données et, le cas échéant, aux exigences spécifiques des autorités de contrôle locales compétentes,
- (e) Respecter les exigences applicables à la période de validité du Consentement recueilli et demander le Consentement aux Personnes concernées une fois cette période de validité expirée, et
- (f) Fournir rapidement à Criteo, sur demande et à tout moment, la preuve qu'un Consentement de la Personne concernée a été obtenu par le Partenaire.

Section III - Conditions de Responsable du traitement à Sous-traitant

10 Champ d'application de la présente section III



10.1 La présente Section III s'appliquera uniquement au Traitement des Données à caractère personnel effectué dans le cadre des Services de Responsable du traitement à Sous-traitant commandés par le Partenaire pour lequel Criteo agit en tant que Sous-traitant, pour lesquels l'objet, la nature et la finalité, le type de Données à caractère personnel, les catégories de Personnes concernées et la durée du Traitement sont énoncés dans l'Annexe 1 « Services de Responsable du traitement à Sous-traitant - Détails du Traitement des Données à caractère personnel ».

11 Obligations du Partenaire

11.1 Le Partenaire sera seul responsable de garantir l'exactitude, la légalité et la qualité des Données à caractère personnel et de s'assurer que le Traitement confié à Criteo dispose d'un fondement juridique adéquat conformément aux Lois sur la protection des données.

12 Obligations de Criteo

- 12.1 Instructions du Partenaire.** Criteo traitera les Données à caractère personnel pour les Services de Responsable du traitement à Sous-traitant concernés uniquement selon les instructions documentées du Partenaire. Le Partenaire ne peut pas demander à Criteo de traiter les Données à caractère personnel d'une manière non compatible avec le Contrat et, plus particulièrement, avec le présent APD. Criteo informera immédiatement le Partenaire si Criteo estime raisonnablement ne pas être en mesure de suivre les instructions du Partenaire, ou si ces instructions ne sont pas compatibles avec les Conditions de service spécifiques ou plus généralement avec le Contrat.
- 12.2 Données inexactes ou obsolètes.** Criteo informera le Partenaire si Criteo apprend que les Données à caractère personnel sont inexactes ou sont devenues obsolètes, et Criteo coopérera sur demande avec le Partenaire pour effacer ou rectifier lesdites données.
- 12.3 Mesures techniques et organisationnelles.** Criteo mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données à caractère personnel, y compris la protection contre une Violation de données à caractère personnel. Dans le respect de ses obligations en vertu du présent paragraphe, Criteo mettra au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles indiquées en Annexe 2 « Annexe sécurité ». Le Partenaire confirme par les présentes à Criteo qu'il considère que les mesures techniques et organisationnelles de Criteo telles qu'indiquées en Annexe 2 « Annexe sécurité » fournissent un niveau de sécurité approprié. Criteo aidera également le Partenaire à se conformer à ses obligations en vertu de l'article 32 du RGPD.
- 12.4 « Violation de données à caractère personnel ».** En cas de Violation de Données à caractère personnel concernant les Données à caractère personnel traitées par Criteo, Criteo prendra les mesures appropriées pour remédier à la Violation, y compris des mesures pour atténuer ses effets indésirables. Criteo informera également le Partenaire sans retard injustifié après avoir pris connaissance de la violation et avoir prévu le temps nécessaire pour fournir des informations pertinentes, y compris, par exemple, une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes concernées et de dossiers de Données à caractère personnel concernés), ses conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à atténuer ses effets indésirables possibles. Criteo coopérera avec le Partenaire et l'aidera à se conformer à toute demande émanant d'une autorité compétente et/ou des Personnes concernées affectées, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations à la disposition de Criteo.
- 12.5 Accès aux Données à caractère personnel.** Criteo accordera l'accès aux Données à caractère personnel aux membres de son personnel uniquement dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du Contrat et conformément au présent APD. Elle veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel se soient engagées à un ou plusieurs accords de confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.
- 13 Droits des Personnes concernées.** Criteo informera rapidement le Partenaire de toute demande qu'il a reçue d'une Personne concernée. Criteo ne répondra pas elle-même à la demande. Criteo aidera raisonnablement le Partenaire à remplir ses obligations de réponse aux demandes des Personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du Traitement.
- 13.1 Évaluation d'impact sur la protection des données.** Criteo aidera le Partenaire à se conformer à toute évaluation d'impact requise sur la protection des données à la demande du Partenaire, en tenant compte des informations à la disposition de Criteo.
- 13.2 Sous-traitants secondaires.** Criteo peut engager des sous-traitants secondaires comme indiqué en Annexe 1 « Services de responsable du traitement à sous-traitant - Détails du traitement des données à caractère personnel ». Le Partenaire autorise Criteo à engager d'autres sous-traitants secondaires pour effectuer le Traitement pour les Services contrôleur à sous-traitant concernés, auquel cas Criteo informera le Partenaire de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants secondaires avant que ces changements ne soient effectifs afin de donner au Partenaire la possibilité de s'opposer à ces changements pour des motifs raisonnables dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du changement par Criteo au Partenaire, auquel cas les Parties discuteront de bonne foi en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, Criteo pourra résilier le Contrat en tout ou en partie en ce qui concerne uniquement les Services de Responsable du traitement à Sous-traitant concernés. Lors de l'engagement d'un autre Sous-traitant, Criteo conclura un accord contraignant pour ledit Sous-traitant et énoncera les mêmes obligations de protection des données ou des obligations plus strictes que

celles énoncées dans le présent APD, en fournissant en particulier des garanties suffisantes pour mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles similaires.

13.3 Traitement des Données à caractère personnel en dehors des Instructions du Partenaire. Nonobstant ce qui précède, si la loi applicable ou une décision contraignante d'une autorité compétente exige que Criteo traite des Données à caractère personnel en dehors des instructions du Partenaire aux fins de fournir les Services de Responsable du traitement au Sous-traitant, Criteo en informera le Partenaire, sauf si la loi applicable l'interdit autrement.

13.4 Audit. Le Partenaire peut demander par écrit, à des intervalles raisonnables, que Criteo mette à la disposition du Partenaire des informations concernant la conformité de Criteo à ses obligations en vertu de la Section III du présent APD sous la forme d'une copie des audits ou certifications tiers les plus récents de Criteo.

Le Partenaire peut demander un audit sur site des activités de Traitement de Criteo décrites à la Section III du présent APD en fournissant à Criteo un préavis raisonnable. Un tel audit sur site ne peut être effectué que lorsque (i) les informations mises à disposition par Criteo comme indiqué ci-dessus sont insuffisantes, (ii) un incident de sécurité s'est produit ou (iii) un tel audit est requis par les Lois relatives à la protection des données ou une autorité compétente de protection des données.

Les Parties conviendront de l'étendue, du calendrier et de la durée de l'audit. L'audit ne doit pas interférer de manière déraisonnable avec les activités de Criteo.

Le Partenaire ne peut nommer qu'un auditeur tiers qui n'est pas un concurrent de Criteo. Ledit auditeur tiers conclura un accord de non-divulgateur avec Criteo et le Partenaire avant de procéder à l'audit.

Après l'audit sur site, le Partenaire partagera rapidement les résultats de cet audit avec Criteo.

Les Parties mettront, sur demande, à la disposition des autorités de protection des données, les informations visées à la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

Le Partenaire supportera tous les coûts liés aux audits.

13.5 Transfert de données à caractère personnel. Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par Criteo se fera uniquement sur la base d'instructions documentées du Partenaire conformément au Chapitre V du RGPD. Le Partenaire convient que, lorsque Criteo engage un sous-traitant ultérieur conformément à la Clause 13.2 pour mener des activités de Traitement spécifiques (au nom du Partenaire) et que ces activités de Traitement impliquent un transfert de Données à caractère personnel au sens du Chapitre V du RGPD, Criteo et le sous-traitant ultérieur peuvent assurer la conformité au Chapitre V du RGPD en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne conformément à l'Article 46(2) du RGPD, à condition que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

13.6 Conséquences de la résiliation. Si le Partenaire résilie un Service de Responsable du traitement à Sous-traitant, ou si le Contrat expire ou prend fin pour quelque raison que ce soit, Criteo devra, au choix du Partenaire, supprimer toutes les Données à caractère personnel traitées uniquement pour ce Service de Responsable du traitement à Sous-traitant, ou restituer toutes ces Données à caractère personnel au Partenaire. Criteo certifiera, le cas échéant, que des copies desdites Données à caractère personnel ont été effacées, sur demande par écrit du Partenaire, sous toutes réserves de toute sauvegarde opérationnelle effectuée par Criteo pendant une période raisonnable conformément aux normes du secteur. Dans le cas où la loi applicable interdirait à Criteo d'effacer les Données à caractère personnel, Criteo garantit qu'elle continuera à assurer la conformité au présent APD et ne traitera ces Données à caractère personnel que dans la mesure et aussi longtemps que la loi applicable l'exige.

ANNEXE 1 : Services de responsable du traitement à sous-traitant - Détails du traitement des données à caractère personnel

Catégorie de personnes concernées			
Catégories de Personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées	Utilisateurs des Propriétés numériques du Partenaires (« shoppers »)	Salariés du Responsable du traitement des données	Vendeurs (salariés / représentants)
Catégories de données à caractère personnel traitées	Identifiants constitués d'une série de caractères (identifiant contenu dans un cookie ou autre) fournis par le Responsable du traitement (lorsque ces données sont qualifiées de Données à caractère personnel en vertu des Lois relatives à la protection des données)	Nom et adresses e-mail des salariés / représentants autorisés du Responsable du traitement des données	Adresses e-mail des Vendeurs (pour leur envoyer des rapports et des notifications)
Données à caractère sensible	N/A		
Nature du traitement	Collecte, hébergement, traitement pour fournir le Service, effacement		
Finalité(s) pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable du traitement	Faire correspondre les conversions aux clics (dans le contexte des Publicités)	Vérifications d'identité (page de connexion) Administration des comptes	
		Notification par e-mail aux Vendeurs	
Durée du traitement	Durée du Contrat		

Le Partenaire reconnaît et autorise l'utilisation par Criteo des entités suivantes en tant que sous-traitants ou sous-traitants ultérieurs, le cas échéant, en ce qui concerne les Services de Responsable du traitement à Sous-traitant concernés :

Sous-traitants secondaires.	Objet du traitement	Nature du traitement	Catégories de personnes concernées	Catégories de données à caractère personnel traitées	Durée du traitement
Amazon Web Services (AWS)	Hébergement (centre de données en Irlande)	Hébergement	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Durée du Contrat

